

Sélection FCP 2021

Pièces à fournir		Echéances
Dossier Administratif	> la fiche d'identification ci- jointe dûment complétée	à adresser par courrier à l'IFSI pour le <u>16 juillet au plus tard</u>
	> photocopie de la carte nationale d'identité (recto/verso)	
	> 2 photos d'identité (indiquer nom et prénom au dos de chaque photo)	
	> 2 RIB (au nom de l'étudiant)	
	> photocopie des diplômes	
	> photocopie de la carte vitale	
	> attestation de désinscription ou de non-inscription à PARCOURSUP	
Assurance responsabilité Civile Vie privée	> attestation d'assurance couvrant votre responsabilité civile vie privée qui dépend du contrat habitation	à fournir à la rentrée
Certificat médecin agréé	> certificat établi par un médecin agréé par l'ARS (annexe 1) attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession IDE - liste disponible sur : https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1	
Certificat médical vaccinations	> compléter l'attestation médicale de vaccinations obligatoires (annexes 2 et 3) et la faire signer par votre médecin. > joindre une sérologie hépatite B. > vaccination COVID fortement recommandée. > joindre attestation de vaccination	
Droits d'inscription IFSI	> situations individuelles (étudiants financés ou non) : contacter le secrétariat	
Inscription Universitaire	> une inscription secondaire est obligatoire à l'Université de Bretagne Occidentale (pas de règlement à faire). Vous serez informé à la rentrée de la marche à suivre.	
CVEC (Contribution Vie Etudiante et de Campus)	> Certains étudiants devront s'acquitter de la CVEC (92€) auprès du CROUS. (annexe 4) > le cas échéant, attestation à fournir à l'IFSI	
Assurance responsabilité Civile professionnelle	> l'assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire pour être protégé pendant vos stages (cf. Instruction N°DGOS/RH1/2010/243 du 5 Juillet 2010). L'IFSI vous propose une adhésion à la MACSF Assurance (l'adhésion vous est offerte pour les 3 années de formation par la MACSF Assurance, cf. annexe 7) l'inscription peut se à faire sur Internet : www.espacemembre.macsf.fr/etudiant/accueil . Vous avez le choix de refuser, il vous appartient alors de nous en informer par courrier adressé à Mr LE ROUZIC, directeur de l'IFSI et de nous fournir votre propre attestation d'assurance risques professionnels.	
Demande de dispenses d'enseignement	> fournir les documents demandés : demande de dispenses d'enseignements (annexe 5)	
Demande d'aménagement d'études	> fournir les documents demandés : demande d'aménagement d'études (annexe 6)	

RENTREE LE 01/09/2021



FICHE D'IDENTIFICATION
PROMOTION 2021/2024 – 1^{re} année

NOM : _____ **Prénom :** _____

NOM D'ÉPOUSE : _____

N° de Sécurité Sociale de l'étudiant : _____

ADRESSE DES PARENTS : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Téléphone : _____

ADRESSE ÉTUDIANTE (si différente) : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Portable : _____

Adresse mail : _____

Avez-vous déjà été inscrit(e) à l'UBO : OUI NON

Si oui, votre N° Étudiant UBO : _____

**Tout changement de situation au cours de l'année (familiale, nouvelle adresse, nouveau RIB...), doit être signalé au secrétariat.
(Incidence sur le paiement des indemnités de stage)**

T.S.V.P.

Informations complémentaires

Avez-vous le permis de conduire :

OUI

NON

Disposez-vous d'une voiture :

OUI

NON

⇒ **Si oui, puissance fiscale (nombre de chevaux) : _____ CV (P6)**

⇒ **Immatriculation : _____**

⇒ **Joindre une copie de la carte grise**

Activités professionnelles antérieures (> à 1 mois) :

-
-
-
-
-
-

Avez-vous pris connaissance de la demande dispenses d'enseignements :

OUI

NON

Avez-vous pris connaissance de la demande d'aménagement :

OUI

NON

Bénéficiez-vous d'un tiers-temps ou autre aménagement :

OUI

NON

⇒ Si oui, merci de nous fournir le certificat médical

Bénéficiez-vous de la Promotion Professionnelle :

OUI

NON

Si oui, quel organisme :

CHRU

CPF

Autre à préciser :

Bénéficiez-vous d'une indemnisation Pôle Emploi : OUI NON

Si oui, n° identifiant : _____

Annexe 1



IFPS Institut de Formation
des Professionnels de Santé



SUMPPS
Service universitaire
de médecine préventive
& de promotion de la santé



Université de Bretagne Occidentale

CERTIFICAT MÉDICAL

**Établi par un médecin agréé
En vue de l'admission dans un Institut de Formation en Soins
Infirmiers**

Je soussigné, Docteur _____

Médecin agréé par la Préfecture du département _____

Exerçant à _____

Atteste que Mme, M. (nom de famille) : _____

Nom d'épouse : _____

Né(e) le _____ à _____

Demeurant à _____

Ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'infirmier(ère).

Fait à _____

Le _____

Signature et cachet du médecin



ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES
des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

Je, soussigné(e) Dr :

Certifie que

NOM de famille :

Prénom :

Né(e) le :

NOM d'usage :

Candidat(e) à l'inscription : Etudes de santé médicales et para médicales

A ETE VACCINE:

Diphtérie Tétanos Coqueluche Polio :		
Nom du vaccin (dernier rappel-nombre de doses)	Date	N° lot

Hépatite B (nom du vaccin)	Date	N° lot
-		
-		
-		

- SEROLOGIE HEPATITE B faite le : Résultat : (Ac anti HBs +Ac anti HBc totaux+Ag HBs)

Photocopie document labo à joindre obligatoirement

Selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme :

- | | | |
|--|-----|-----|
| - Immunisé(e) contre l'hépatite B | OUI | NON |
| - Non répondeur à la vaccination (après 6 doses) | OUI | NON |
| - Nécessite un avis spécialisé | OUI | NON |

A EU 1 TEST TUBERCULINIQUE IDR :(BCG : abrogation de l'obligation vaccinale au 1^{er} avril 2019 : décret n° 2019-149 du 27 février 2019)

L'IDR de référence est obligatoire : arrêté du 13/07/2004

IDR à la tuberculine	Date	Résultat : en mm impérativement

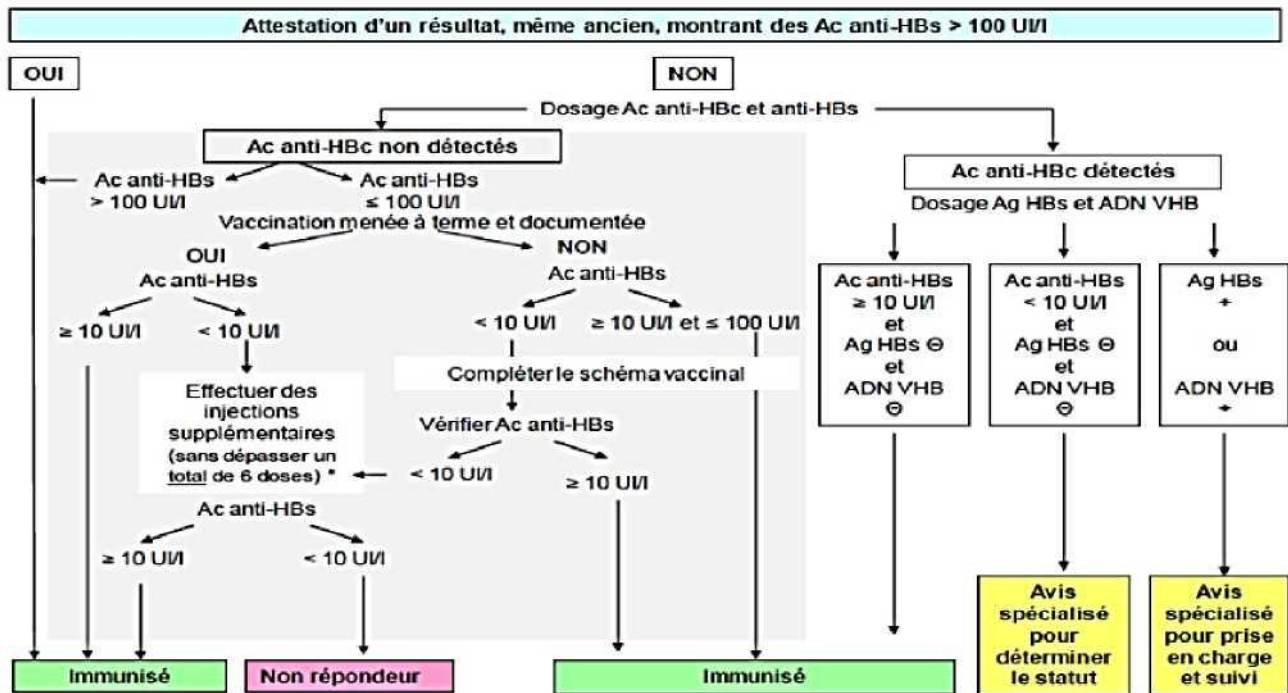
Conclusion : Est à jour de la totalité des conditions des obligations vaccinales : OUI NON

Fait le :

Signature et cachet du médecin :

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les professionnels en contact avec des personnes fragiles, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.311 -4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013





* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111 -4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour ces professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

 institut de Formation des Professionnels de Santé	
Consignes relatives aux éléments nécessaires à l'entrée à la formation à l'IFSI	Date de rédaction : 25/05/2021 Rédacteur : Marie-France LEAL

Afin de réaliser le stage débutant le 4 octobre 2021, il est impératif de :

- Fournir **l'attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires** conforme
- Fournir un **certificat d'aptitude complété par un médecin agréé**
- Réaliser et justifier d'**au moins 2 injections contre l'hépatite B** dont la 2^{ème}, 1 mois avant le début du stage (soit le 04 septembre 2021)
- Réaliser et justifier **d'une sérologie contre l'hépatite B**

Sur l'attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires, concernant le BCG,

- IDR à la tuberculine est le seul test de référence**, (le monostest est non conforme à la réglementation)
- Le **résultat de l'IDR doit être exprimé uniquement en mm** et non avec des + ou –



Vous acquitter de la CVEC, une démarche obligatoire pour vous inscrire dans l'enseignement supérieur

Avant de vous inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur, vous devez vous acquitter de la CVEC, la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC).

La CVEC, c'est quoi ?

La CVEC est la Contribution de Vie Étudiante et de Campus. La loi prévoit qu'elle est collectée par les Crous.

La CVEC contribue à l'amélioration des conditions de vie et d'étude et à la dynamisation de la vie de campus

Elle est destinée à :

- **favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants**
- **conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention**

Une démarche obligatoire

Vous avez 2 manières de vous acquitter de cette obligation :

- En payant la CVEC, car vous y êtes assujéti. Son montant est fixé à 90 €.
- En étant exonéré de la CVEC. Dans ce cas, vous ne paierez rien.



Dans les deux cas, vous pourrez, à l'issue de la démarche, obtenir une attestation :

- Vous devez fournir cette attestation à votre établissement d'enseignement supérieur.
- Notez bien que votre établissement ne pourra pas finaliser votre inscription sans cette attestation.



L'acquiescement de la CVEC s'effectue en ligne sur cvec.etudiant.gouv.fr

Annexe 5

 institut de Formation des Professionnels de Santé	
Demande de dispenses d'enseignements	Date de rédaction : 25/05/2021
	Rédacteur : Marie-France LEAL

Selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 31/07/2009, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, modifié par l'arrêté du 23/01/2020,

« Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel.

Les candidats visés à l'article 7 déposent auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense sur la base des documents suivants :

- 1° La copie d'une pièce d'identité ;
- 2° Le (s) diplôme (s) originaux détenu (s) ;
- 3° Le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS de moins de 3 ans ;
- 4° Le cas échéant, le (s) certificat (s) du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé dans une des professions identifiées au 2° de l'article 7 ;
- 5° Un curriculum vitae ;
- 6° Une lettre de motivation argumentée ;
- 7° Une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers. »

Pour information la section pédagogique de l'IFSI du CHRU de Brest du 24 novembre 2020 a décidé de ne pas octroyer les demandes de dispenses des unités d'enseignements du semestre 1 :



- 1.1 : Psychologie, sociologie, anthropologie
- 1.3 : Législation, éthique, déontologie
- 2.11 : Pharmacologie et thérapeutiques

Ces documents sont à rendre AU PLUS TARD le premier jour de la rentrée.

Aucune demande de dispense ne sera étudiée si les documents ne sont pas remis le premier jour de la rentrée, dernier délai.

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

Annexe 6

 Institut de Formation des Professionnels de Santé	
Demande d'aménagement d'études	Date de rédaction : 25/05/2021
	Rédacteur : Marie-France LEAL

Selon l'article 4.1 de l'arrêté du 31/07/2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier et modifié par l'arrêté du 23/01/2020,

« Les étudiants peuvent solliciter un aménagement de leurs études auprès de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'institut dès lors que leur situation le justifie au titre de l'un des cas de figure suivants :

- activités complémentaires aux études : étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne dans les six derniers mois, étudiants engagés dans plusieurs cursus, étudiants entrepreneurs, artistes et sportifs de haut niveau et étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation ;
- situations personnelles particulières : femmes enceintes, étudiants chargés de famille ou en situation de proche aidant, étudiants en situation de handicap, étudiants à besoins éducatifs particuliers, étudiants en situation de longue maladie.

La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles détermine les possibilités d'aménagement de déroulement des études pour tenir compte des différents cas de figure mentionnés aux deux alinéas précédents. Elle propose, pour chacun des dossiers qui lui sont soumis, des aménagements qui peuvent porter, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, la durée du cursus d'études ainsi que sur les modalités d'enseignement et de contrôle des connaissances et des compétences, par le biais notamment des technologies numériques dont dispose l'établissement. Ces aménagements font l'objet d'un contrat pédagogique annuel signé par l'étudiant et la direction de l'institut de formation. »

Ces documents sont à rendre AU PLUS TARD le premier jour de la rentrée.

Aucune demande de dispense ne sera étudiée si les documents ne sont pas remis le premier jour de la rentrée, dernier délai.

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

Assurance Responsabilité civile professionnelle et Protection juridique



Document d'Information sur le produit d'assurance

MACSF assurances - Société d'Assurances Mutuelle immatriculée en France et régie par le code des assurances - SIREN N°775 665 631

Produit : Assurance Responsabilité civile professionnelle et Protection juridique des SCP – SEL des professions médicales et paramédicales

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet :

- La garantie des conséquences pécuniaires des dommages causés à des tiers (patients, voisins ...) par les SCP et SEL des professionnels de santé médicaux ou paramédicaux, au cours de leur activité professionnelle (responsabilité civile),
- La fourniture de services de conseils à la SCP ou SEL assurée, d'assistance amiable pour résoudre un litige et la prise en charge par l'assureur de certains frais de procédure de l'assurée en cas de différend ou de litige opposant celle-ci à des tiers (protection juridique).



Qu'est-ce qui est assuré ?

RESPONSABILITÉS CIVILES

Responsabilité civile professionnelle : dommages causés aux tiers survenant dans le cadre de l'activité déclarée de prévention, de diagnostic ou de soins.

Responsabilité civile exploitation : dommages causés aux tiers au cours de l'activité professionnelle déclarée en dehors de tout acte de prévention, de diagnostic ou de soins.

Responsabilité civile employeur : dommages causés aux préposés du sociétaire, soit intentionnellement par un autre préposé, soit suite à une faute inexcusable du sociétaire qui l'emploie.

Les prestations sont la défense de la société assurée et l'indemnisation des tiers lorsque la responsabilité du sociétaire est engagée.

Montants assurés (15.000.000 €/année d'assurance) :

- dommages corporels et immatériels consécutifs : 8.000.000 € (faute inexcusable : 1.000.000 € et 3.000.000 €/année d'assurance)
- dommages matériels et immatériels consécutifs : 300.000 €.

PROTECTION JURIDIQUE

Protection juridique vie professionnelle

Litiges relatifs à l'activité de la société assurée, déclarée au contrat.

- Renseignements juridiques même en dehors de tout litige.
- Mise en œuvre de solutions amiables et judiciaires.
- Remboursement des frais exposés en application d'un barème.

Défense civile et pénale des représentants légaux de l'assurée lorsqu'ils sont poursuivis en leur qualité de représentants légaux de la personne morale.

Les salariés de la société sont également garantis lorsqu'ils sont poursuivis pour des contraventions ou délits pour des faits reprochés dans le cadre de leur activité au sein de la société.

GARANTIES OPTIONNELLES

- Assistance psychologique des associés et préposés, et assistance e-réputation de la société assurée.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

RESPONSABILITÉS CIVILES

- ✗ Les responsabilités personnelles encourues par les associés de la société assurée.
- ✗ Les actes professionnels non autorisés.
- ✗ Le paiement des amendes de toute nature.

PROTECTION JURIDIQUE

- ✗ Les litiges relatifs à la vie professionnelle des associés de la société assurée, en dehors de leur qualité de représentants légaux
- ✗ L'indemnisation des tiers et le paiement des amendes.
- ✗ Les dépens et frais d'instance adverses.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

- ! Les conséquences de la faute intentionnelle de l'assurée et les litiges dans lesquels un fait intentionnel est reproché à l'assurée.
- ! Les faits dommageables et litiges connus de l'assurée antérieurement à la souscription du contrat.
- ! La guerre civile ou étrangère.
- ! Les dommages causés par les préposés en dehors de leur mission.
- ! Les conséquences dommageables des recherches biomédicales.
- ! Les litiges relatifs à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de la société assurée.
- ! Les litiges concernant les conflits collectifs du travail.
- ! Les litiges relatifs aux amendes de toute nature.
- ! Les actions en recouvrement d'honoraires, de sommes prêtées à des tiers, des loyers, des charges et des dépôts de garantie.

Principales restrictions en Responsabilité civile

- ! Une somme est à la charge de l'assuré en cas de sinistre (franchise) : - dommages matériels et immatériels consécutifs : 150 €.

Principales restrictions en Protection juridique

- ! Les litiges dont l'intérêt financier est inférieur au seuil d'intervention de 561 € (au 01/03/2019).
- ! Les litiges fiscaux dès lors que l'assurée n'a pas rempli régulièrement et de bonne foi les obligations fiscales et comptables lui incombant.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ **Responsabilité civile professionnelle et Responsabilité civile employeur** : France métropolitaine (y compris Corse), départements et collectivités d'outre-mer, pays et territoires d'outre-mer à statut particulier, Principauté de Monaco.
Etats membres de l'Union Européenne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Andorre si l'exercice professionnel n'y excède pas 2 mois par année d'assurance.
Monde entier sauf Etats-Unis, Australie et Canada en cas d'intervention dans le cadre du devoir d'assistance à personne en péril.
- ✓ **Responsabilité civile exploitation** : à l'adresse professionnelle déclarée par l'assurée, ainsi qu'à l'adresse à laquelle les patients sont visités ou soignés sous réserve qu'elle se situe en France métropolitaine (y compris Corse), dans les départements et collectivités d'outre-mer, pays et territoires d'outre-mer à statut particulier, en Principauté de Monaco, Suisse, Andorre, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats membres de l'Union Européenne.
Monde entier sauf Etats-Unis, Australie et Canada en cas de participation à des formations, des congrès ou des stages.
- ✓ **Protection juridique** : France métropolitaine (y compris Corse), départements et collectivités d'outre-mer, pays et territoires d'outre-mer à statut particulier, Principauté de Monaco, Suisse, Andorre, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats membres de l'Union Européenne.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

- **A la souscription du contrat**

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et lui fournir les documents demandés afin de lui permettre d'apprécier les risques à assurer.
Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

- **En cours de contrat**

Déclarer toute modification de l'une des circonstances spécifiées aux conditions particulières du contrat et fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

- **En cas de sinistre**

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis, et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.

Informez des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement pouvant être perçu au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation annuelle est payable à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.
Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel ou semestriel).

Les paiements sont effectués par chèque, carte bancaire ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées dans le contrat.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement chaque année à sa date d'échéance principale, sauf dérogation mentionnée aux Dispositions particulières, et sauf cas de résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions prévus au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant, dans les cas et conditions prévus au contrat.

- **Faculté de résiliation annuelle** : le contrat peut être résilié à chaque échéance anniversaire, en respectant un délai de préavis de 2 mois.

- **Autres facultés de résiliation** :

- o **Changement de profession ou de spécialité professionnelle, cessation définitive d'activité professionnelle** : dans un délai de 3 mois suivant l'évènement, l'assurée peut résilier son contrat. La résiliation prend alors effet un mois après que l'assureur en ait reçu la notification.

- o **Majoration de tarifs pour des motifs de caractère techniques** : dans un délai de 30 jours suivant la connaissance par l'assurée de la nouvelle cotisation, elle peut résilier son contrat. La résiliation prend alors effet un mois après que l'assureur en ait reçu la notification.